

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 Novembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Etai^{ent} présents : M. GABREL Ludovic, Mme BRAUD Annick, M. DERAMISSE Didier, Mme ROUSSELLE Virginie, M. REGNARD David, M. LALOI Bruno, Mme VERDEZ Christine, M. GARCIA Jacques, M. BARBIER Alain, M. RAPICAULT Philippe, Mme PALUS Patricia, M. CHEVALLIER Miguel, Mme MORELLE Chantal, Mme DELAPORTE Valérie, Mme WALCZYSZYN Annie, Mme VÉZIEN Isabelle, M. DELEU Bernard, M. CAUCHY Jean-Baptiste, Mme CARTON Sabine, M. ANTOINE Gérald et Mme ANTUNES Lucia
Mme SCHWEIG Christine avait donné pouvoir à Mme PALUS Patricia
M. MAUFROY Grégory avait donné pouvoir à M. REGNARD David
Mme LEROY Salma avait donné pouvoir à M. GABREL Ludovic
M. LEROY Francis avait donné pouvoir à Mme VERDEZ Christine
M. LERICHE Christophe avait donné pouvoir à Mme BRAUD Annick
M. BABAUT Alain avait donné pouvoir à M. CAUCHY Jean-Baptiste
Secrétaire de séance : M. DERAMISSE Didier

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

📌 Lecture des décisions du maire prise depuis la dernière séance :

- Contrat de cession d'exploitation du spectacle « Le critérium des as » par la compagnie les valises dans la poche dans le cadre de la fête dans la rue 2025 pour un montant de 1250 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association Bidon le 5 octobre 2024
- Contrat de cession du spectacle « la boum des boumboxers » par la compagnie Aramada Production dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 pour un montant de 3 032.28 € T.T.C.
- Contrat de cession du spectacle « L'œil et l'oreille » par la compagnie Zic Zazou en partenariat avec l'association Ciné Docks dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 pour un montant total de 2 162.75 € T.T.C. (la mairie et Ciné Docks verseront chacun 50 % du montant total soit 1 081.38 € T.T.C.)
- Délivrance d'une concession dans le cimetière de la Neuville allée 6 – n° 108 pour une durée de 50 ans moyennant une redevance de 294 €.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association Ecole de musique le 13 décembre 2024
- Convention de mise à disposition des étangs communaux à l'AAPPMA La Vandoise Fouilloisienne moyennant une indemnité annuelle de 500 €
- Convention tripartite entre l'association le Mölkky corbéen, l'association Corbie Pétanque et la mairie de Corbie pour l'utilisation du boulodrome pour la réalisation des entraînements et des concours de championnats par le Mölkky.
- Attribution du marché public « aménagement d'un espace sportif et de glisse intergénérationnel » à l'entreprise Renov'Sports à Beauquesne pour un montant contrôlé de 154 539.40 € H.T. soit 185 447.28 € T.T.C. (20 % TVA) - Variante n° 2 retenue à savoir « mise en place d'un béton quartzé sur toute la surface ». D'inclure les PSE demandées, à savoir : démontage des jeux et évacuation aux CTM et démontage de la dalle et évacuation des gravats. Remplacement de la clôture de tennis par l'entreprise.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Allez, ça part ! » par la compagnie 24 dans le cadre de la fête dans la rue 2025 pour un montant de 1 500 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule à l'association les Restos du Cœur les 21 et 28 novembre et les 5 – 12 et 26 décembre 2024
- Contrat de cession des droits d'exploitation du spectacle « la Françoise des Jeux » par la Gazinière Compagnie dans le cadre de la fête dans la rue pour un montant de 3 000 € T.T.C.

- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule communal à l'association Running Club le 17 novembre 2024
- Délivrance d'une concession dans le cimetière rue des Longues Vignes, allée 19 – n° 1206 pour une durée de 50 ans moyennant une redevance de 294 €
- Fongibilité des crédits M57 – Virement de crédits de fonctionnement :

Objet/libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Article	Fonction
Energie – Electricité	Fonctionnement	-16 000.00 €	011	60612	020
Dotation aux provisions pour risques et charges	Fonctionnement	+16 000.00 €	68	6815	01

Ce virement de crédits correspond à un taux de fongibilité de 0.22 % de la section de fonctionnement, laissant en disponibilité un taux de fongibilité de 7.28 % des dépenses réelles de fonctionnement.

- Contrat de cession du spectacle « Kreatures » par le théâtre de l'Equinoxe dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 pour un montant de 2 100 € T.T.C.
- Délivrance d'une concession dans le cimetière rue des Longues Vignes – Cavurne n° 52 pour une durée de 50 ans moyennant une redevance de 603 €
- Convention de mise à disposition gracieuse de la salle des jumelages à l'association Entraid' Addict 80 afin d'y tenir une permanence le 2^{ème} lundi de chaque mois de 18 h à 19 h
- Contrat de cession de la prestation « Summer Break » Production BPA Entertainment dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 pour un montant de 5 275 €
- Convention de mise à disposition gracieuse d'un véhicule pour l'association Charivacirc le 14 décembre 2024
- Convention de redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers par la CCVS.
- Renégociation tarifaire du contrat assurances statutaires 2022/2025 par Reliens, date d'effet au 01/01/2025, Taux : 6.17 % pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés CNRACL pour les risques garantis suivants : décès, accident du travail, maladie professionnelle avec franchise de 30 jours par arrêt, longue maladie et longue durée, maternité et paternité. Taux de remboursement des indemnités journalières est de 90 %, base de couverture est le traitement indiciaire brut + NBI

1 – ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITES 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté en annexe le bilan d'activités 2023 de la communauté de communes du Val de Somme.

Adopté à l'unanimité.

2 -ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activités 2023 du président sur la délégation de service public d'assainissement collectif confiée, pour la commune de Corbie, à SUEZ EAU FRANCE.

Ce rapport nous est transmis par Monsieur le Président de la communauté de communes du val de Somme, et reprend les caractéristiques générales du service, les principaux équipements de collecte et de traitement, le prix du service de l'assainissement et les comptes d'exploitation.

Ce document est disponible dans son intégralité au secrétariat de la mairie de Corbie aux horaires habituels d'ouverture.

Adopté à l'unanimité.

3 – ADMINISTRATION GENERALE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Le 18 septembre 2015, la ville de CORBIE a conventionné avec la Préfecture de la Somme afin de télétransmettre tous les actes soumis au contrôle de légalité de l'Etat ainsi que les actes budgétaires.

Du fait de la généralisation du Compte Financier Unique, il convient de signer un avenant à ladite convention à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

4 – ADMINISTRATION GENERALE – CONVENTION DE MUTUALISATION VILLE / CCAS

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif de la Ville de Corbie chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ainsi qu'en collaboration avec d'autres services de la collectivité.

Dans ce cadre, outre les missions spécifiques confiées par les textes réglementaires comme la domiciliation ou la réalisation d'une analyse des besoins sociaux, le CCAS de Corbie est chargé par la Ville de multiples missions dans le domaine de l'action sociale et contribue au déploiement des politiques publiques municipales, notamment en direction des populations fragilisées.

Pour permettre au CCAS d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux.

Par ailleurs, Le CCAS bénéficie d'un partage d'expertise et de moyens avec les services de la Ville, tout en respectant son principe d'autonomie,

Dans un souci de clarté et de transparence, la Ville et le CCAS ont décidé de conclure une convention de mutualisation définissant l'étendue des concours et mises à dispositions effectués par la Ville en dehors de la subvention d'équilibre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **ADOpte** la convention de mutualisation Ville CCAS.
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité.

5 – ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DU REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'OCCUPATION POUR LES TERRASSES

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public, notamment la possibilité de réglementer l'implantation des installations sur le domaine public.

Considérant le souhait de la ville de Corbie d'établir un règlement des Terrasses dans le but de soutenir et promouvoir le commerce local.

Considérant que l'offre commerciale des cafés et des restaurants contribue à dynamiser la ville.

Considérant le souhait de la ville de porter son effort sur l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses situées sur le domaine public.

Considérant l'importance d'organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité et d'accessibilité mais aussi de la cohabitation avec les riverains.

Il convient aujourd'hui d'établir un règlement spécifique pour les terrasses situées sur le domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le projet de règlement des Terrasses ci-annexé qui s'appliquera à l'ensemble des cafés et restaurants de la ville

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents

Adopté à l'unanimité.

6 - ADMINISTRATION GENERALE – MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire du 18 avril 2002 prescrivant que l'élu employeur doit procéder à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les agents.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 novembre 2024

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la Mairie de Corbie a renforcé sa démarche de prévention en mettant à jour son document unique d'évaluation des risques professionnels élaboré en 2015.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité (ou l'établissement) afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par tous par voie dématérialisée et mis à disposition en Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions.

- **D'APPROUVER** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Adopté à l'unanimité.

7 – FINANCES – TARIFICATION 2025 DES DROITS DE PLACE DU DOMAINE PUBLIC

Comme chaque année, il vous est proposé la tarification 2025 des droits de place du domaine public telle qu'énoncée ci-dessous.

La commission Urbanisme, Patrimoine, Commerces réunie le 6 Novembre 2024 ainsi que la commission des Finances du 21 Novembre 2024 ont émis un avis favorable.

MARCHÉ HEBDOMADAIRE / AMBULANT			
		Rappel 2024	2025
le mètre linéaire alimentaire	pour étal simple	1,90 €	1,90 €
Branchement électrique	Pour un étal simple		1,90 €
minimum encaissement : 3 ml	Forfait alimentaire	5,70 €	5,70 €
le mètre linéaire non alimentaire	pour étal simple	1,30 €	1,30 €
minimum encaissement : 3 ml	Forfait non alimentaire	3,90 €	3,90 €
Commerce ambulant (ex. : pizzeria, food-truck))	Forfait annuel : 1 jour/semaine	Forfait annuel : 590 € pour 4 ml	Forfait annuel : 590 € pour 4 ml
Vente à la criée Démonstrateurs Posticheurs	les 4 m linéaires	10,00 €	10,00 €
Vente à la criée Démonstrateurs Posticheurs	le ml supplémentaire	2,50 €	2,50 €

VENTE EN GROS, hors marché hebdomadaire – place des Déportés			
		Rappel 2024	2025
Camion (outillage, linge de maison, etc...)	par ½ journée	100,00 €	100,00 €

MARCHÉ DE PÂQUES			
		Rappel 2024	2025
le mètre linéaire	Profondeur : 2.50 m Maximum	3,00 €	1,50 €
Vente à la criée Démonstrateurs Posticheurs	les 2 m	20,00 €	20,00 €
Vente à la criée Démonstrateurs Posticheurs	le mètre supplémentaire	4,00 €	4,00 €
Voiture exposée		Les 5 premières : gratuit puis 7,00 €/voiture	Les 5 premières : gratuit puis 7,00 €/voiture
Voiture de collection exposée		gratuit	gratuit

TARIF MARCHÉ ARTISANAL (dans le cadre de la Fête dans la Rue)		
	Rappel 2024	2025
L'emplacement	21,00 €	21,00 €

TOUTES MANIFESTATIONS FORAINES - Centre Ville		
	Rappel 2024	2025
<i>Gratuité à la Neuville et Etampes</i>		
Distributeur automatique	3,60 €	3,60 €
Radio-car le m ²	1,10 €	1,10 €
Minimum perception	110,00 €	110,00 €
Petit jeu loterie le ml		
Loterie simple-musique le ml	4,00 €	4,00 €
Loterie grand débit le ml		
Frites/gaufres le ml		
Confiserie – jouets – manège avec animation sur eau (ex. : bulle, jet-ski) le ml	4,00 €	4,00 €
Prix du m ³ d'eau pour manège avec animation sur eau	4,00 €	4,00 €
Manège diamètre ≤ 8 mètres	39,00 €	39,00 €
Manège diamètre de 8 à 16 mètres	77,00 €	77,00 €
Structures gonflables (forfait)	30,00 €	30,00 €
Forfait branchement électrique par boîte	50,00 €	50,00 €

EMPLACEMENT CIRQUES – Enclos – Du 1^{er} mai au 15 septembre sauf les 2 dernières semaines de juin		
	Rappel 2024	2025
Petit cirque (< 200 places)	53 €/jour d'occupation	53 €/jour d'occupation
Caution/dépôt de garantie	250,00 €	250,00 €
Forfait branchement et consommation d'eau	60,00 €	60,00 €
Grand cirque (> 200 places)	75 €/jour d'occupation	75 €/jour d'occupation
Caution/dépôt de garantie	250,00 €	250,00 €
Forfait branchement et consommation d'eau	80,00 €	80,00 €

TERRASSES			
		Rappel 2024	2025
Terrasse ouverte	Autorisation Période estivale (1 ^{er} avril au 31 octobre)	/	15 €/m ²
Terrasse ouverte	Autorisation Période annuelle	/	20 €/m ²
Terrasse semi-ouverte ou fermées	Autorisation Période estivale (1 ^{er} avril au 31 octobre)	/	20 €/m ²
Terrasse semi-ouverte ou fermées	Autorisation Période annuelle	/	25 € m ²

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la tarification 2025 des droits de place du domaine public.

Adopté à la majorité par 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Sabine Carton, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

8 – FINANCES – TARIFICATION 2025 DU CAMPING MUNICIPAL

Comme chaque année, il vous est proposé la tarification 2025 du camping municipal les Poissonniers telle qu'annexée ci-dessous.

La commission Urbanisme, Patrimoine, Commerces réunie le 6 Novembre 2024 ainsi que la commission des Finances du 21 Novembre 2024 ont émis un avis favorable.

CAMPING MUNICIPAL (taxe de séjour comprise)		
	Rappel 2024	2025
Forfait annuel (dont 50 % à l'arrivée et le solde au plus tard le 31/07)		
4 personnes + 1 voiture (charges comprises)	1 100,00 €	1 100,00 €
Adulte supplémentaire	95,00 €	95,00 €
Enfant supplémentaire (entre 2 à 12 ans révolus)	48,00 €	48,00 €
Voiture supplémentaire	53,00 €	53,00 €
Forfait journalier		
1 ou 2 personnes + camping-car (électricité comprise)	18,00 €	18,00 €
1 ou 2 personnes + voiture + 1 tente ou caravane <u>avec</u> électricité	20,00 €	20,00 €
1 ou 2 personnes + voiture + 1 tente ou caravane <u>sans</u> électricité	18,00 €	18,00 €
1 ou 2 personnes + vélos + 1 tente <u>avec</u> électricité	12,00 €	12,00 €
1 ou 2 personnes + vélos + 1 tente <u>sans</u> électricité	10,00 €	10,00 €
Adulte supplémentaire/jour	3,50 €	3,50 €
Enfant supplémentaire (entre 2 et 12 ans révolus) /jour	3,00 €	3,00 €
Forfait hebdomadaire		
1 ou 2 personnes + voiture + caravane <u>avec</u> électricité	105,00 €	105,00 €
Forfait mensuel		
1 ou 2 personnes + voiture + caravane <u>avec</u> électricité	340,00 €	340,00 €

Temps mort (pour les touristes de passage quand la tente ou la caravane reste sur place en l'absence des campeurs)		
Temps mort été (du 15/06 au 15/09) /jour/emplacement	5,30 €	5,30 €
Temps mort hiver /jour /emplacement	3,20 €	3,20 €
Douche		
Douche pour non résident	2,50 €	2,50 €
Prise électrique supplémentaire (si techniquement possible)		
	55,00 €	55,00 €
Jeton pour l'utilisation du lave-linge/sèche-linge		
Lave-linge	3,00€	3,00 €
Sèche-linge	2,00 €	2,00 €
Forfait vidange + eau	5,00 €	5,00 €
Locations Tipi (4 personnes maximum)		
La nuitée	50,00 €	50,00 €
La semaine	300,00 €	300,00 €
Forfait nettoyage	50,00 €	50,00 €
Caution	200,00 €	200,00 €

Pour les forfaits hebdomadaires et mensuels : un abattement de 25 % sera appliqué pour les groupes de plus de 10 personnes.

Une caution de 20 € sera demandée pour la carte magnétique d'accès et le prêt d'un adaptateur électrique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** la tarification 2025 du camping municipal les Poissonniers.

Adopté à l'unanimité.

9 – FINANCES – TARIFICATION 2025 DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Comme chaque année, il vous est proposé la tarification 2025 de l'accueil de loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire telle qu'énoncées ci-dessous.

La commission Action Educative, Jeunesse réunie le 14 Novembre 2024 ainsi que la commission des Finances du 21 Novembre 2024 ont émis un avis favorable.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEIL PERISCOLAIRE – CORBIE -		
	Rappel 2024	2025
QUOTIENT FAMILIAL de 0 à 250		
Tarif ½ journée ALSH	1,70 €	1,70 €
Tarif journée ALSH	8,35 €	8,35 €
Tarif journée camping ALSH	19,45 €	19,45 €
QUOTIENT FAMILIAL de 251 à 500		
Tarif ½ journée ALSH	2,05 €	2,05 €
Tarif journée ALSH	8,70 €	8,70 €
Tarif journée camping ALSH	19,70 €	19,70 €
QUOTIENT FAMILIAL de 501 à 700		
Tarif ½ journée ALSH	2,50 €	2,50 €
Tarif journée ALSH	9,10 €	9,10 €
Tarif journée camping ALSH	19,75 €	19,75 €
QUOTIENT FAMILIAL de 701 à 1 000		
Tarif ½ journée ALSH	2,70 €	2,70 €
Tarif journée ALSH	9,40 €	9,40 €
Tarif journée camping ALSH	19,95 €	19,95 €
QUOTIENT FAMILIAL de 1 001 à 1 300		
Tarif ½ journée ALSH	3,00 €	3,00 €
Tarif journée ALSH	9,85 €	9,85 €
Tarif journée camping ALSH	20,00 €	20,00 €
QUOTIENT FAMILIAL de 1 301 et +		
Tarif ½ journée ALSH	3,25 €	3,25 €
Tarif journée ALSH	10,05 €	10,05 €
Tarif journée camping ALSH	20,20 €	20,20 €
Tarif journée ALSH (lorsque la famille dépose son enfant sans réservation au préalable)	20,00 €	20,00 €

PERICENTRE	2024	2025
Forfait mensuel ou hebdomadaire* (*période vacances scolaires) Tarif identique pour les communes extérieures	7,00 €	7,00 €
PERISCOLAIRE	2024	2025
MATIN (tarif à l'heure) – QF1 (de 1 à 900)	1,30 €	1,30 €
MATIN (tarif à l'heure) – QF2 (901 et +)	1,45 €	1,45 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus) – QF 1 (de 1 à 900)	2,05 €	2,05 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus) – QF 2 (901 et +)	2,55 €	2,55 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI) – QF 1 (de 1 à 900)	1,30 €	1,30 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI) – QF 2 (901 et +)	1,45 €	1,45 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter) – QF 1 (de 1 à 900)	1,30 €	1,30 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter) – QF 2 (901 et +)	1,45 €	1,45 €
Après 18 h 30 (fin du service) - Tarif du ¼ d'heure	15,00 €	15,00 €

Légende (sauf périscolaire) :

Le tarif journée **inclut le repas du midi et le goûter**

Le tarif ½ journée **ne comporte pas** de repas ni de goûter

La dégressivité s'applique au **pourcentage** soit :

- **moins 10 %** pour le 2^{ème} enfant
- **moins 15 %** pour le 3^{ème} enfant et plus

Participation de la CAF (selon quotient familial) pour les vacances scolaires : **3,50 €/jour et 1,50 €/demi-journée.**

Toute heure commencée est due.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET ACCUEIL PERISCOLAIRE - COMMUNES EXTÉRIEURES -		
	Rappel 2024	2025
QUOTIENT FAMILIAL de 0 à 250		
Tarif ½ journée ALSH	3,35 €	3,35 €
Tarif journée ALSH	16,60 €	16,60 €
Tarif journée camping ALSH	38,85 €	38,85 €
QUOTIENT FAMILIAL de 251 à 500		
Tarif ½ journée ALSH	4,10 €	4,10 €
Tarif journée ALSH	17,40 €	17,40 €
Tarif journée camping ALSH	39,40 €	39,40 €
QUOTIENT FAMILIAL de 501 à 700		
Tarif ½ journée ALSH	4,90 €	4,90 €
Tarif journée ALSH	18,15 €	18,15 €
Tarif journée camping ALSH	39,45 €	39,45 €
QUOTIENT FAMILIALE DE 701 à 1 000		
Tarif ½ journée ALSH	5,35 €	5,35 €
Tarif journée ALSH	18,85 €	18,85 €
Tarif journée camping ALSH	39,85 €	39,85 €
QUOTIENT FAMILIAL de 1 001 à 1 300		
Tarif ½ journée ALSH	5,90 €	5,90 €
Tarif journée ALSH	19,60 €	19,60 €
Tarif journée camping ALSH	40,10 €	40,10 €
QUOTIENT FAMILIAL de 1 301 et +		
Tarif ½ journée ALSH	6,50 €	6,50 €
Tarif journée ALSH	20,05 €	20,05 €
Tarif journée camping ALSH	40,30 €	40,30 €
Tarif journée ALSH (lorsque la famille dépose son enfant sans réservation au préalable)	36,00 €	36,00 €

PERICENTRE	2024	2025
Forfait mensuel ou hebdomadaire* (*période vacances scolaires) Tarif identique pour les communes extérieures	7,00 €	7,00 €
PERISCOLAIRE	2024	2025
MATIN (tarif à l'heure) – QF 1	2,60 €	2,60 €
MATIN (tarif à l'heure) – QF 2	2,90 €	2,90 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus) – QF 1	3,65 €	3,65 €
SOIR 1 (tarif à l'heure – goûter inclus) – QF 2	3,80 €	3,80 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI et APC) – QF 1	2,60 €	2,60 €
SOIR 1 (sans goûter – PAI et APC) – QF 2	2,90 €	2,90 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter) – QF 1	2,60 €	2,60 €
SOIR 2 (tarif à l'heure – sans goûter) – QF 2	2,90 €	2,90 €
Après 18 h 30 (fin de service) – tarif ¼ d'heure	15,00 €	15,00 €

Légende (sauf périscolaire) :

Le tarif journée **inclut le repas du midi et le goûter**

Le tarif ½ journée **ne comporte pas** de repas ni de goûter

La dégressivité s'applique au **pourcentage** soit :

- **moins 10 %** pour le 2^{ème} enfant
- **moins 15 %** pour le 3^{ème} enfant et plus

Participation de la CAF (selon quotient familial) pour les vacances scolaires : **3,50 €/jour et 1,50 €/demi-journée.**

Toute heure commencée est due.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** la tarification 2025 de l'accueil de loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire.

Adopté à l'unanimité.

10 – FINANCES – TARIFICATION 2025 DES SALLES COMMUNALES ET DU MATERIEL

Comme chaque année, il vous est proposé la tarification 2025 des salles communales ainsi que le matériel telle qu'annexée ci-dessous.

La commission Administration Générale, Citoyenneté et Communication réunie le 15 octobre 2024 ainsi que la commission des Finances du 21 Novembre 2024 ont émis un avis favorable.

LOCATIONS DE SALLES				
	Rappel 2024		2025	
	Corbie	Extérieur	Corbie	Extérieur
Centre Adalhard (env. 300 pers.)				
. les 24 h en semaine	315,00 €	395,00 €	315,00 €	395,00 €
. 2 jours consécutifs ou week-end	355,00 €	445,00 €	355,00 €	445,00 €
<u>Charges d'oct. à avril</u>	180,00 €	180,00 €	180,00 €	180,00 €
<u>Charges de mai à sept.</u>	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Salle Polyvalente la Neuville (env. 120 pers.)				
. les 24 h en semaine	200,00 €	250,00 €	200,00 €	250,00 €
. 2 jours consécutifs ou week-end	285,00 €	355,00 €	285,00 €	355,00 €
<u>Charges d'oct. à avril</u>	140,00 €	140,00 €	140,00 €	140,00 €
<u>Charges de mai à sept.</u>	75,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €
<u>Charges pour location pour expo</u>	35,00 €	35,00 €	35,00 €	35,00 €
Salle de l'Enclos (1 week-end) (env. 50 pers.)				
. 24 heures en semaine	185,00 €	232,00 €	185,00 €	232,00 €
<u>Charges d'oct. à avril</u>	158,00 €	198,00 €	158,00 €	198,00 €
<u>Charges de mai à sept.</u>	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €
<u>Charges de mai à sept.</u>	70,00 €	70,00 €	70,00 €	70,00 €

Salle des Jumelages				
Salle des délibérations				
. les 24 h	77,00 €	97,00 €	77,00 €	97,00 €
. la journée supplémentaire	39,00 €	49,00 €	39,00 €	49,00 €
Bureau de permanence				
Location pour réunion	60,00 €	75,00 €	60,00 €	75,00 €
Charges	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €

Observations :

- Gratuité une fois par an (sauf charges) aux agents communaux actifs pour des motifs personnels liés à l'agent, à son conjoint/mari ou à ses enfants à charge (baptême, communion, mariage) pour un usage privé et individuel. Application du plein tarif dès la 2^{ème} location (+ charges)
- Gratuité une fois par an aux associations **dont le siège social est à Corbie et dont les activités principales se déroulent sur le territoire de Corbie et participent à son dynamisme/rayonnement** pour toutes les manifestations lucratives ou non (sauf charges) ; application du ½ tarif dès la deuxième location (+ charges) et plein tarif dès la 3^{ème} location (+ charges).
- Forfait vaisselle pour les associations **dont le siège social est à Corbie et dont les activités principales se déroulent sur le territoire de Corbie et participent à son dynamisme/rayonnement** : 70 € (paiement de la vaisselle cassée).
- La mise à disposition de salle pour la tenue des Assemblées Générales sera gratuite dès lors où elles se tiennent Salles des Jumelages.
- Convention préalable obligatoire pour tous.
- Versement à la réservation pour les particuliers de 70 € d'arrhes (pour 1 salle le week-end) et 35 € d'arrhes (pour 1 salle à la journée – exemple : vin d'honneur)
- Forfait nettoyage (Centre Adalhard, Salle Polyvalente de la Neuville, salle de l'Enclos) : 200 €
- Gratuité pour les partis politiques et les syndicats.
- Gratuité maximum deux fois par an de la salle de l'Enclos en semaine pour l'organisation de goûter à thème (Noël, Pâques..) par les associations caritatives de la ville
- Pour les locations « 24 heures en semaine » : du lundi au jeudi et le vendredi uniquement si la salle n'est pas louée le week-end
- **Caution de 500 €**

LOCATION DE MATERIEL				
	Rappel 2024		2025	
	Corbie	Extérieur	Corbie	Extérieur
1 banc	2,30 €	2,90 €	2,30 €	2,90 €
1 chaise	1,00 €	1,25 €	1,00 €	1,25 €
1 table	2,00 €	2,50 €	2,00 €	2,50 €
le podium monté	201,00 €	251,00 €	201,00 €	251,00 €
le podestre	5,50 €	6,90 €	5,50 €	6,90 €
la barrière de sécurité	1,80 €	2,25 €	1,80 €	2,25 €
LOCATION VAISSELLE				
	Rappel 2024		2025	
	Corbie	Extérieur	Corbie	Extérieur
la douzaine de verres	1,80 €	2,25 €	1,80 €	2,25 €
le couvert complet (1 assiette plate, 1 assiette à dessert, 1 fourchette, 1 couteau, 1 cuillère à café, 1 verre et 1 tasse)	1,80 €	2,25 €	1,80 €	2,25 €
Coupelle ou flûte	0,35 €	0,45 €	0,35 €	0,45 €
Verre	0,35 €	0,45 €	0,35 €	0,45 €
Assiette plate	0,40 €	0,50 €	0,40 €	0,50 €
Assiette à dessert	0,40 €	0,50 €	0,40 €	0,50 €
Tasse à café	0,35 €	0,45 €	0,35 €	0,45 €
Petite cuillère	0,35 €	0,45 €	0,35 €	0,45 €
Fourchette ou couteau	0,35 €	0,45 €	0,35 €	0,45 €
Plat	2,30 €	2,90 €	2,30 €	2,90 €
Bol	0,70 €	0,90 €	0,70 €	0,90 €
Casse vaisselle	2,10 €	2,65 €	2,10 €	2,65 €

Plat manquant ou autre	7,30 €	9,15 €	7,30 €	9,15 €
------------------------	--------	--------	--------	--------

- Location de matériel : Tarif doublé si transport uniquement pour Corbie.
- Rappel : Forfait vaisselle pour les associations **dont le siège social est à Corbie et dont les activités principales se déroulent sur le territoire de Corbie et participent à son dynamisme/rayonnement** d'un montant de 70 € (paiement de la vaisselle cassée).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** la tarification 2025 des salles communales et du matériel.

Adopté à l'unanimité.

11 – FINANCES – TARIFICATION 2025 DES VEHICULES COMMUNAUX (SUBVENTION EN NATURE POUR LES ASSOCIATIONS)

Comme chaque année, il vous est proposé la tarification 2025 des véhicules municipaux mis à disposition gracieusement aux associations locales.

Il est précisé que la ville ne loue pas de véhicules municipaux aux particuliers mais les met à disposition aux associations **dont le siège social est à Corbie et dont les activités principales se déroulent sur le territoire de Corbie** (inscription au compte financier unique de l'année pour la ville d'une subvention en nature attribuée aux associations utilisatrices de véhicules municipaux et dont le montant couvrira le coût intégral de la location du ou des véhicule(s) utilisé(s) dans l'année).

Cette tarification est établie afin d'insérer au compte financier unique (CFU) la subvention en nature correspondante.

La commission des Finances du 21 Novembre a émis un avis favorable.

LOCATION DE VEHICULES				
Type de véhicule	Rappel 2024		2025	
	Jour	Week-end	Jour	Week-end
Berlingo/Jumpy	79 €	133 €	79 €	133 €
Citroën C4	79 €	133 €	79 €	133 €
Citroën C3	79 €	133 €	79 €	133 €
Renault Trafic	79 €	133 €	79 €	133 €
Master	102 €	110 €	102 €	110 €
Jumper benne	58 €	110 €	58 €	110 €
Nissan benne	58 €	110 €	58 €	110 €
Benne suppl.	33 €	33 €	33 €	33 €
Iveco Bus	265 €	530 €	265 €	530 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** la tarification 2025 des véhicules municipaux mis à disposition gracieusement aux associations locales.

Adopté à l'unanimité.

12 – FINANCES – TARIFICATION 2025 DES CONCESSIONS / CAVE-URNES / COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Comme chaque année, il vous est proposé la tarification 2025 des concessions, cave-urnes, columbariums et du jardin du Souvenir telle qu'annexée ci-dessous.

La commission Administration Générale, Citoyenneté et Communication réunie le 15 octobre 2024 ainsi que la commission des Finances du 21 Novembre 2024 ont émis un avis favorable.

CONCESSIONS	Rappel 2024	2025
2.50 x 1.25 / 50 ans	294,00 €	294,00 €
2.50 x 1.25 / 30 ans	186,00 €	186,00 €
2.50 x 1.25 / 15 ans	165,00 €	165,00 €
Caveau municipal / mois	57,00 €	57,00 €

CAVE-URNES	Rappel 2024		2025	
	Terrain nu	« implantée »	Terrain nu	« implantée »
1.60 x 1.25 / 50 ans	191,00 €	603,00 €	191,00 €	603,00 €
1.60 x 1.25 / 30 ans	114,00 €	546,00 €	114,00 €	546,00 €
1.60 x 1.25 / 15 ans	103,00 €	536,00 €	103,00 €	536,00 €

COLUMBARIUM		
	Rappel 2024	2025
50 ans	588,00 €	588,00 €

JARDIN DU SOUVENIR « Dispersion des cendres »		
	Rappel 2024	2025
Plaque + gravure	50,00 €	50,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** la tarification 2025 des concessions, cave-urnes, columbariums et du jardin du Souvenir.

Adopté à l'unanimité.

13 – FINANCES – TARIFICATION 2025 DES JARDINS FAMILIAUX

Comme chaque année, il vous est proposé la tarification 2025 des jardins familiaux telle qu'annexée ci-dessous.

La commission Cadre de Vie et Environnement réunie le 1^{er} octobre 2024 ainsi que la commission des Finances du 21 Novembre 2024 ont émis un avis favorable.

JARDINS FAMILIAUX		
	Rappel 2024	2025
le m ²	0,09 €	0,09 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide,

- **D'APPROUVER** la tarification 2025 des jardins familiaux.

Adopté à l'unanimité.

14 – FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

Vu le Budget 2024,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'Exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans la mesure où les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2024 s'élevaient à 1 738 793.88 € hors remboursement de la dette, le quart de ces crédits représente 434 698.47 €.

L'Affectation des crédits se fera sur les chapitres 20 et 21 :

ARTICLES	Libellé	CREDITS OUVERTS EN 2024	25%	OUVERTURE DES CREDITS BP 2025
2031	Frais d'études	134 040,00 €	33 510,00 €	33 510,00 €
2051	Concessions et droits similaires	21 500,00 €	5 375,00 €	5 375,00 €
2112	Terrains de voirie	125,00 €	31,25 €	- €
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	60 000,00 €	15 000,00 €	- €
2128	Autres agencements	155 100,00 €	38 775,00 €	38 775,00 €
21311	Hôtel de Ville	12 808,00 €	3 202,00 €	- €
21316	Equipements du cimetière	5 500,00 €	1 375,00 €	1 375,00 €
21318	Autres bâtiments publics	474 700,00 €	118 675,00 €	- €
21351	Bâtiments publics	202 787,00 €	50 696,75 €	20 000,00 €
2138	Autres constructions	150 000,00 €	37 500,00 €	- €
2151	Réseaux de voirie	50 600,00 €	12 650,00 €	10 000,00 €
2152	Installations de voirie	15 000,00 €	3 750,00 €	3 750,00 €
21534	Réseaux d'électrification	271 337,37 €	67 834,34 €	15 000,00 €
215738	Autre matériel et outillage de voirie	9 294,51 €	2 323,63 €	2 000,00 €
2158	Autres installations	16 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
21831	Matériel informatique scolaire	13 776,00 €	3 444,00 €	- €
21838	Autre matériel informatique	9 000,00 €	2 250,00 €	2 250,00 €
21848	Autres mat. de bureau et mobiliers	33 136,00 €	8 284,00 €	5 000,00 €
2185	Matériel de téléphonie	1 000,00 €	250,00 €	- €
2188	Autres immobilisations corporelles	83 090,00 €	20 772,50 €	5 000,00 €
238	Avances versées	20 000,00 €	5 000,00 €	- €
	TOTAL	1 738 793,88 €	434 698,47 €	146 035,00 €

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent tel que décrit ci-dessus.

La commission des Finances du 21 Novembre 2024 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent tel que décrit ci-dessus.

Ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2025.

Adopté à l'unanimité.

15 – FINANCES – INDEMNITES JOURNALIERES – ANIMATEURS CEE

Actuellement, nous constatons qu'il y a une pénurie d'animateurs qualifiés pour encadrer l'ALSH Extrascolaire. Cela est lié en partie à un manque d'implication de certains jeunes mais aussi au fait que les formations BAFA sont de plus en plus coûteuses avec une baisse de qualité significative des contenus.

A ce constat s'ajoute le fait que la formation BAFA est dorénavant ouverte aux jeunes âgés de 16 ans révolus qui ne peuvent pas travailler plus de 35h00 par semaine.

Par conséquent, il faut recruter deux stagiaires afin de pouvoir couvrir l'amplitude journalière à l'encadrement des enfants.

Pour rappel, les jeunes stagiaires qui sont recrutés, pour l'ALSH été ou celui des petites vacances, sont des jeunes pour lesquels la mairie à participer financièrement à leur stage de base BAFA à hauteur de 50 %. De ce fait, la commune aide doublement les jeunes Corbéens (par une prise en charge pour la formation du stage de base BAFA et permet à chaque jeune pris en charge d'effectuer son stage pratique en structure ALSH).

Ainsi, il devient aujourd'hui nécessaire de revaloriser les indemnités versées aux animateurs qualifiés et de proposer une indemnité moindre aux animateurs stagiaires en prenant en compte les éléments explicités ci-dessus et ci-après :

La rémunération journalière des titulaires d'un CEE (Contrat d'Engagement Educatif) ne peut être inférieure à 2,20 fois le SMIC

A titre indicatif, le SMIC à ce jour est de 1 801.80 € Brut, soit 11.88 € brut de l'heure.

Pour rappel, Jeunesse au Plein Air recommande d'appliquer une rémunération supérieure au seuil réglementaire minimum :

- Animatrice/animateur = 38,55 € par jour
- Directrice ou directeur adjoint = 44,20 € par jour
- Directrice ou directeur = 48,55 € par jour

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer pour l'année 2025 les montants d'indemnités journalières détaillés dans le tableau ci-dessous sur la base d'un exemple pour une durée de 19 jours et avec les cotisations applicables en 2024.

La commission « Action éducative Jeunesse » réunie 14 novembre 2024 ainsi que la commission des Finances du 21 Novembre 2024 ont émis un avis favorable.

Proposition d'indemnités journalières brutes pour l'Année 2025				
Statut	Nb de jours de fonctionnement	Montant journalier Brut	Salaire brut avec 10% CP	Salaire Net (Cotisations déduites)
Animateur(rice) stagiaire mineur (35h00)	19 jours (4 semaines)	30,00 €	627.00 €	543.35 €
Animateur(rice) diplômé mineur (35h00)		40.00 €	836.00 €	744.73 €
Animateur(rice) stagiaire (18 ans et +)		53.00 €	1 107.70 €	1 006.51 €
Animateur(rice) diplômé(e)		60,00 €	1 254.00 €	1 147.47 €
Directeur(rice) Adjoint(e)		65,00 €	1 358.50 €	1 167.26 €
Directeur(rice)		75.00 €	1 567.50 €	1 308.04 €
Nuitée Camping		15.00 €		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **D'ADOPTER** les propositions d'indemnités journalières brutes suivantes :

Statut	Montant journalier Brut
Animateur(rice) stagiaire mineur	30,00 €
Animateur(rice) diplômé mineur	40.00 €
Animateur(rice) stagiaire (18 ans et +)	53.00 €
Animateur(rice) diplômé(e)	60,00 €
Directeur(rice) Adjoint(e)	65,00 €
Directeur(rice)	75.00 €
Nuitée Camping	15.00 €

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2025 de la Ville de Corbie.

Adopté à l'unanimité.

16 – URBANISME – DENOMINATION DE VOIES

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même

La ville de Corbie a engagé un travail sur l'adressage conformément à la loi 3 DS. Un diagnostic a été confié à la Poste à la suite duquel des anomalies de dénomination et de numérotation ont été constatées. Celles-ci pouvant nuire à la bonne géolocalisation des habitations et porter préjudice aux riverains.

Aussi, une seconde étape consiste à résoudre ces anomalies par une nouvelle dénomination et/ ou renumérotation de certaines rues.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'affirmer la dénomination de la « Rue du Rempart des Poissonniers » et de renommer l'impasse adjacente en « Impasse des 7 Rieux ». Ce nom a été choisi en concertation avec l'ensemble des riverains.

En outre, il convient de dénommer l'allée qui traverse le parc de l'Enclos. Il est proposé le nom d' « Allée Reine Bathilde » en référence à l'histoire de la ville de Corbie.

La commission Urbanisme, Patrimoine, Commerces en date du 6 novembre a émis un avis favorable

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** les dénominations suivantes conformément à la cartographie jointe :
 - « Rue du Rempart des Poissonniers »
 - « Impasse des 7 rieux »
 - « Allée Reine Bathilde »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

17 – URBANISME – DECLASSEMENT DE LA PARCELLE J 100

Dans l'objectif de procéder à la cession de la parcelle communale J100, il convient de constater en application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ce bien non bâti et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

La désaffectation matérielle de cet espace cadastré section J n°100 est avérée via la clôture existante et l'impossibilité pour le public d'y accéder. Néanmoins bien que n'étant plus affecté depuis plusieurs années à l'usage direct du public, la désaffectation n'a a priori jamais été prononcée, aucune délibération n'ayant été prise dans ce sens. Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette situation.

Aussi avant toute cession de la portion de la parcelle cadastrée section J n°100, il revient au Conseil Municipal de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE CONSTATER** la désaffectation de la parcelle cadastrée section J n°100 sis rue du Rempart des Poissonniers.
- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section J n°100 pour une incorporation au domaine privé communal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité.

18 – URBANISME – CONVENTION CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS HDF POUR LE MARAIS D'ETAMPES

La commune de Corbie a déjà contracté avec le Conservatoire d'espaces naturels HDF pour des terrains situés sur la falaise de Ste Colette.

Soucieuse de la protection de ses espaces naturels sensibles, elle souhaite confier à terme la gestion des milieux naturels des marais communaux d'Etampes au Conservatoire. Ces marais sont situés à proximité immédiate des espaces urbains et cumulent plusieurs usages : pâturage, loisirs dont la pêche, jardins familiaux, espace de dépôt de certains déchets par la commune. Ils constituent un point de jonction dans la vallée de la Somme entre les étangs de la Barette à l'est et les marais de Daours.

Pour ces marais communaux, la commune recherche en contractant avec le Conservatoire une expertise sur l'intérêt écologique du site, des conseils de gestion et une mise en valeur raisonnée de celui-ci.

Il vous propose aujourd'hui d'autoriser la signature de la convention d'assistance à la gestion des Marais d'Etampes pour la période 2025-2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre la commune de Corbie et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer

Adopté à l'unanimité.

19 – RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 4 FONCTIONNAIRES AU CCAS

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Considérant que suite à la mutation de 2 agents du CCAS à la Mairie de Corbie, pour réaliser l'ensemble des missions du CCAS de Corbie il est nécessaire de mettre à disposition 4 agents fonctionnaires à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans :

- 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe
- 1 animateur principal de 1^{ère} classe
- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 adjoint administratif

Considérant que l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire n'est plus requis depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

Considérant que la Mairie de Corbie est le principal financeur du CCAS de Corbie et conformément au Code Général de la Fonction Publique instaurant un régime dérogatoire pour le remboursement de la rémunération des agents mis à disposition,

Par ailleurs, le Maire propose d'exonérer totalement le remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition des 4 fonctionnaires mentionnés ci-dessus pour la totalité de la période de mise à disposition soit 3 ans.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition des personnels telle que détaillée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions relatives à la mise à disposition de ces 4 agents avec le CCAS de Corbie,
- **D'AUTORISER** le principe de non remboursement par le CCAS de Corbie des traitements des agents concernés à la Mairie de Corbie

Adopté à l'unanimité.

20 – RESSOURCES HUMAINES – PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

Il est attendu depuis 2021, suite à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, que les collectivités territoriales établissent le Rapport Social Unique (RSU).

Le RSU établi rassemble les éléments et données chiffrées des collectivités autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social et la discipline.

Pour la réalisation du RSU le Centre de Gestion de la Somme a mis à disposition de la collectivité un outil en ligne permettant de saisir toutes les données afin de réaliser une synthèse qui vous est jointe en annexe.

Le RSU 2023 de la ville de Corbie a été présenté au CST du 23 septembre 2024.

Le Conseil municipal acte de la présentation du RSU 2023 de la ville de Corbie.
Adopté à l'unanimité.

21 – RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU DISPOSITIF CDG 80 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Il y a trois ans, un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS relatif au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020) était proposé par le CDG80, permettant de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes, menacés ou intimidés et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes.

La Commune avait adhéré à ce dispositif le 6 avril 2023 par délibération.

Le précédent marché arrivant à son terme le 30 juin dernier, le Centre de Gestion de la Somme, en association avec les CDG 60 et 62 a relancé une consultation et a retenu un nouveau prestataire, QUALISOCIAL pour assurer cette mission et la proposer aux communes et établissements de son territoire.

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide

D'APPROUVER la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

D'IMPUTER les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sur le budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité.

22 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE SPECIALE ET DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'INSTITUER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ LES BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la **limite de 23%** du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la **limite de 5 000 €** (au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant).

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

4/ LES CAS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,

- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée mensuellement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

5/ LES REGLES DE CUMUL / NON CUMUL DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ LA CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01/01/2025**.

La collectivité doit mettre en place cette indemnité au plus tard le 01/01/2025 dans la mesure où les fonctionnaires ne pourront plus percevoir les anciennes indemnités, celles-ci étant abrogées le 01/01/2025 conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

23 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D’EMPLOI PERMANENT D’AGENT DE RESTAURATION SCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET 21 H 50 HEBDO

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l’article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Il convient de créer un emploi permanent d’agent de restauration scolaire à temps non-complet, 21h50 centièmes par semaine.

Cet emploi est occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois d’adjoint technique.

L’agent affecté au poste d’agent de restauration scolaire est chargé des missions suivantes :

- Assurer la préparation des repas
- Participer aux missions de réception, distribution et de service des repas
- Entretien des locaux et matériels de restauration

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d’emplois concerné.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L’emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d’un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l’application de l’article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d’une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l’article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l’emploi par un fonctionnaire n’a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent d’agent de restauration scolaire à temps non-complet, 21h50 centièmes par semaine au grade d’adjoint technique du cadre d’emploi d’adjoint technique
- **D’INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l’agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.

Adopté à l’unanimité.

24 - RESSOURCES HUMAINES – CREATION D’EMPLOI PERMANENT D’AGENT DE RESTAURATION SCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET 18 H 82 HEBDO

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l’article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu’il s’agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Il convient de créer un emploi permanent d'agent de restauration scolaire à temps non-complet, 18h82 centièmes par semaine.

Cet emploi est occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint technique.

L'agent affecté au poste d'agent de restauration scolaire est chargé des missions suivantes :

- Assurer la préparation des repas
- Participer aux missions de réception, distribution et de service des repas
- Entretien des locaux et matériels de restauration

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent de restauration scolaire à temps non-complet, 18h82 centièmes par semaine au grade d'adjoint technique du cadre d'emploi d'adjoint technique
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.

Adopté à l'unanimité.

25 - RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE RESTAURATION SCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET 23 H 75 HEBDO
--

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

L'objectif de l'autorité territoriale est de déprécier les agents avec de faibles quotités horaires en conservant pour priorité la réponse aux besoins des directions et la qualité du service rendu aux habitants.

En prenant en considération les besoins de la Direction de l'Action Educative et de la Jeunesse, il convient de changer la filière et d'augmenter la quotité horaire d'un adjoint d'animation à temps non-complet de 10h50 par semaine à 23h75 qui assure les missions d'agent de service de restauration scolaire. En effet, cet agent s'est vu missionner des fonctions différentes à celles confiées lors de son recrutement et réalise de manière récurrente des heures complémentaires pour des missions pérennes.

Il convient donc de créer un emploi permanent d'agent de service de restauration scolaire à temps non-complet, 23h75 par semaine. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques.

L'agent affecté sur cet emploi d'agent de service de restauration scolaire sera chargé des missions suivantes :

- Assurer la préparation des repas
- Participer aux missions de réception, distribution et de service des repas
- Entretien des locaux et matériels de restauration

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 18 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent de service de restauration scolaire à temps non-complet, 23h75 par semaine au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.
- **DE FERMER** au tableau des effectifs à compter du 01/01/2025 un emploi permanent d'agent d'encadrement cantine à temps non-complet (10h50/semaine) au grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.

Adopté à l'unanimité.

26 - RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE RESTAURATION SCOLAIRE A TEMPS NON COMPLET 18 H 82 PAR SEMAINE EN RAISON D'UNE MODIFICATION HORAIRES

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

L'objectif de l'autorité territoriale est de déprécier les agents avec de faibles quotités horaires en conservant pour priorité la réponse aux besoins des directions et la qualité du service rendu aux habitants.

En prenant en considération les besoins de la Direction de l'Action Educative et de la Jeunesse, il convient d'augmenter la quotité horaire d'un adjoint technique à temps non-complet de 12h75 par semaine à 18h82 hebdomadaire qui assure les missions d'agent de service de restauration scolaire. En effet, cet agent réalise de manière récurrente des heures complémentaires pour des missions pérennes.

Il convient donc de créer un emploi permanent d'agent de service de restauration scolaire à temps non-complet, 18h82 par semaine.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques.

L'agent affecté sur cet emploi d'agent de service de restauration scolaire sera chargé des missions suivantes :

- Assurer la préparation des repas
- Participer aux missions de réception, distribution et de service des repas
- Entretien des locaux et matériels de restauration

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 18 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent de service de restauration scolaire à temps non-complet, 18h82 par semaine au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.
- **DE FERMER au 01/01/2025** au tableau des effectifs un emploi permanent d'Agent de restauration et agent entretien des locaux à temps non-complet 12h75 par semaine au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.

Adopté à l'unanimité.

27 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR JEUNESSE A TEMPS COMPLET

M. le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Au regard du nombre d'enfants fréquentant l'ALSH et la restauration scolaire, il convient de créer un emploi permanent d'animateur jeunesse à temps complet afin de répondre à un taux d'encadrement réglementaire et régulariser la situation d'un agent contractuel en poste.

Cet emploi est occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint d'animation.

L'agent affecté au poste d'animateur jeunesse est chargé des missions suivantes :

- Accueillir, encadrer et animer les enfants en toute sécurité
- Concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs
- Etre garant de la sécurité physique, morale et affective des enfants

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent d'animateur jeunesse à temps complet par semaine au grade d'adjoint d'animation de du cadre d'emploi d'adjoint d'animation
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.

Adopté à l'unanimité.

28 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION SUR UNE FERMETURE ET UNE CREATION DE POSTE

M. le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération n° 24.03.25 comporte une erreur quant au poste d'agent de restauration et agent d'entretien des locaux avec à tort une fermeture de poste au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet - 29 heures par semaine et une ouverture de poste au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet - 29 heures par semaine.

Cet emploi est occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint technique.

L'agent affecté au poste d'agent de restauration scolaire est chargé des missions suivantes :

- Assurer la préparation des repas
- Participer aux missions de réception, distribution et de service des repas
- Entretien des locaux et matériels de restauration

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial le 18 novembre 2024,
Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ANNULER** partiellement la délibération n°24.03.25 conformément à ce qui est mentionné ci-dessus
- **DE RETABLIR** le tableau des effectifs avec un emploi permanent d'agent de restauration scolaire à temps non-complet, 29h par semaine au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de du cadre d'emploi d'adjoint technique

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

29 – RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,
Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

L'assemblée délibérante, décide :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour.

Adopté à la majorité par 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Sabine Carton, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

FILIÈRE / GRADE	Catégorie	Effectifs créés	Effectifs pourvus	
		ETP	ETP	Nbre d'agents
TOTAL GÉNÉRAL des emplois permanents		94,51	82,12	90,00
EMPLOI FONCTIONNEL		1,00	1,00	1,00
Emploi fonctionnel DGS	A	1,00	1,00	1,00
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		22,00	19,00	19,00
Attaché Principal	A	1,00	-	-
Attaché	A	2,00	2,00	2,00
Rédacteur principal de 1ère cl	B	1,00	-	-
Rédacteur	B	4,00	4,00	4,00
Adjoint administratif principal de 1ère cl	C	6,00	6,00	6,00
Adjoint administratif principal de 2ème cl	C	5,00	5,00	5,00
Adjoint administratif	C	3,00	2,00	2,00
FILIÈRE TECHNIQUE		37,54	31,75	37,00
Technicien principal de 1ère cl	B	1,00	1,00	1,00

Agent de maîtrise principal	C	5,00	5,00	5,00
Agent de maîtrise	C	3,00	3,00	3,00
Adjoint technique principal de 1ère cl	C	4,61	4,61	5,00
Adjoint technique principal de 2ème cl	C	14,45	13,45	15,00
Adjoint technique	C	9,48	4,69	8,00
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE		7,00	7,00	7,00
Educateur Jeunes Enfants	A	1,00	1,00	1,00
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	2,00	2,00	2,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2,00	2,00	2,00
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl	C	2,00	2,00	2,00
FILIÈRE ANIMATION		22,97	19,37	22,00
Animateur principal de 1ère cl	B	2,80	2,00	2,00
Animateur principal de 2ème cl	B	0,80	-	-
Animateur	B	2,80	2,80	2,00
Adjoint d'animation principal de 1ère cl	C	4,84	4,84	5,00
Adjoint d'animation principal de 2ème cl	C	3,56	3,56	4,00
Adjoint d'animation	C	8,17	6,17	9,00
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		4,00	4,00	4,00
Brigadier chef principal	C	3,00	3,00	3,00
Gardien - Brigadier de police municipale	C	1,00	1,00	1,00

30 – RESSOURCES HUMAINES – REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN AGENT PAR UN TIERS

Un agent communal, adjoint d'animation a suivi une formation BAFA au lycée de la providence d'Amiens. Cette formation a été essentielle pour l'agent car professionnalisante et en lien avec ses missions quotidiennes.

Toutefois, l'agent n'a pas de permis de conduire et les horaires de formations n'étaient pas compatibles avec les transports en commun. De ce fait, le père de l'agent a véhiculé l'agent et a donc engagé des frais de déplacement.

Il est proposé de rembourser ce tiers sur la base du décret n°2001-654 du 19/07/2001 et l'arrêté du 03/07/2006 à l'instar d'un agent communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE REMBOURSER** au tiers avec le barème mentionné ci-dessus la somme calculée de 108.24 €.
- **D'IMPUTER** la dépense au budget de la ville

Adopté à l'unanimité.

31 – ACTION EDUCATIVE JEUNESSE – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le territoire communal offre aux familles divers modes d'accueil de leurs enfants, adaptés à leurs besoins, et notamment la restauration scolaire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la ville a investi dans un nouveau logiciel offrant ainsi une nouvelle application pour les familles. Cette dernière simplifie et facilite les démarches des usagers.

Pour ce faire, nous avons décidé de remettre à jour le Règlement de Fonctionnement Cantine, annexé à la présente délibération, afin de proposer aux familles un document claire et détaillé qui explique les modalités d'utilisation de la nouvelle application ainsi que les modalités d'inscriptions et d'accueils de leurs enfants en restauration scolaire.

Ainsi, les mentions explicatives qui ont été ajoutées ou modifiées au Règlement de Fonctionnement Cantine sont les suivantes :

- Ce service dispose de 4 sites de restauration et fonctionne pour les repas de midi, dès le jour de la rentrée à raison de 4 jours / semaine sur le temps scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Chaque site accueille les enfants des écoles suivantes :

SPE (Salle Polyvalente d'Etampes) : les élèves des écoles Dolto et Petrucciani.

SPLN (Salle Polyvalente de la Neuville) : les élèves des écoles Au Bord de l'Ancre, Pauchet et République.

CENTRE (salle de restauration au sein de la cour de récréation de l'école Roses de Picardie) : les élèves de l'école maternelle des Pierres Blanches.

Collège Eugène Lefebvre : les élèves des écoles élémentaires la Caroline et Roses de Picardie.

- Les repas, concernant les sites SPE, SPLN et CENTRE sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal. Les repas au Collège Eugène Lefebvre sont préparés sur place, en cuisine centrale.
- Afin de simplifier et faciliter les démarches des usagers, la commune de Corbie institutionnalise la dématérialisation de ses services à destination des familles.
- Un portail a été mis en place depuis le site internet Inoé – Espace Familles qui permet de réserver les repas des enfants pour la semaine, le mois ou l'année et d'effectuer le règlement des factures en ligne.
- Un dossier d'inscription est obligatoire pour valider l'inscription de l'enfant à la cantine. Celui-ci est à compléter via l'Espace Famille personnel des familles concernées.
- Toutes les pièces justificatives devront être fournies obligatoirement avec le dossier pour que l'inscription soit validée.
- Toute modification relative au dossier de votre enfant devra être signalée auprès de l'Accueil DAEJ (problème de santé, allergies, PAI, déménagement, etc...) : accueildaes@mairie-corbie.fr
- L'inscription est définitive lorsque le dossier d'inscription de l'enfant est complet. Elle n'est pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre. Le dossier d'inscription sera à renouveler chaque année civile.
- Le représentant légal est tenu de réserver à l'avance les repas de son (ses) enfant(s) via son Espace Famille – Inoé, pour la semaine, le mois ou l'année.
- Toute annulation ou modification des repas pour la semaine suivante devra être réalisée le lundi précédent via l'Espace Familles - Inoé.
Exemple : l'annulation ou la modification des repas de la semaine du lundi 13/01 au vendredi 17/01/2025 devra être effectuée le lundi 06/01/2025 avant midi.
- Ces modalités de réservations, modifications et annulations ne pourront être réalisées que via l'Espace Famille (lien d'accès à demander par mail à l'Accueil DAEJ accueildaes@mairie-corbie.fr – rappeler votre adresse mail afin que celle-ci soit correctement orthographiée – Vous recevrez par mail (vérifier vos spams) un lien de première connexion qui vous donnera accès à votre « Espace Famille »).
- L'Espace Famille doit être utilisé de préférence depuis un des trois navigateurs suivants : Edge, Firefox ou Chrome. Sur un smartphone ou une tablette tactile, il est préférable d'utiliser le navigateur « Chrome » pour naviguer sur l'Espace Famille.
- Seules les démarches effectuées via l'Espace Famille seront prises en compte.

Par conséquent, il vous est proposé de valider la mise à jour du règlement de fonctionnement de la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** la mise à jour du règlement de fonctionnement de la cantine scolaire.

Adopté à l'unanimité.

32 – ACTION EDUCATIVE JEUNESSE – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE JEUNESSE

Le territoire communal offre aux familles divers modes d'accueil de leurs enfants, adaptés à leurs besoins, et notamment la garde collective en ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) Extra et Périscolaire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la ville a investi dans un nouveau logiciel offrant ainsi une nouvelle application pour les familles. Cette dernière simplifie et facilite les démarches des usagers.

Pour ce faire, nous avons décidé de remettre à jour le Règlement de Fonctionnement Jeunesse (RIJ), annexé à la présente délibération, afin de proposer aux familles un document clair et détaillé qui explique les modalités d'utilisation de la nouvelle application ainsi que les modalités d'inscriptions et d'accueils de leurs enfants.

Ainsi, les mentions explicatives qui ont été ajoutées ou modifiées au Règlement de Fonctionnement du service Jeunesse sont les suivantes :

- Afin de simplifier et faciliter les démarches des usagers, la commune de Corbie institutionnalise la dématérialisation de ses services à destination des familles.
- Un portail a été mis en place depuis le site internet Inoé – Espace Familles qui permet de réserver l'ALSH des Mercredis et des vacances scolaires et d'effectuer le règlement des factures en ligne.
- Un dossier d'inscription est obligatoire pour valider l'inscription de l'enfant aux services ALSH Extra et Périscolaire. Celui-ci est à compléter via l'Espace Famille personnel des familles concernées.
- Toutes les pièces justificatives devront être fournies obligatoirement avec le dossier pour que l'inscription soit validée.
- Toute modification relative au dossier de votre enfant devra être signalée auprès de l'Accueil DAEJ (problème de santé, allergies, PAI, déménagement, etc...) : accueildaes@mairie-corbie.fr
- L'inscription est définitive lorsque le dossier d'inscription de l'enfant est complet. Elle n'est pas automatiquement reconduite d'une année sur l'autre. Le dossier d'inscription sera à renouveler chaque année civile.
- Les familles devront procéder aux réservations de l'ALSH des Mercredis et de l'ALSH des vacances en fonction des périodes précisées au calendrier annuel, annexé à la présente délibération (Cf. le site de la mairie www.mairie-corbie.fr / affichage à l'EDE (Espace Des Enfants) /ou sur l'Espace Famille).
- Le calendrier annuel précise les périodes de réservations et les périodes de modifications ou d'annulations.
- Ces modalités de réservations, modifications et annulations ne pourront être réalisées que via l'Espace Famille (lien d'accès à demander par mail à l'Accueil DAEJ accueildaes@mairie-corbie.fr – rappeler votre adresse mail afin que celle-ci soit correctement orthographiée – Vous recevrez par mail (vérifier vos spams) un lien de première connexion qui vous donnera accès à votre « Espace Famille »).
- L'Espace Famille doit être utilisé de préférence depuis un des trois navigateurs suivants : Edge, Firefox ou Chrome. Sur un smartphone ou une tablette tactile, il est préférable d'utiliser le navigateur « Chrome » pour naviguer sur l'Espace Famille.
- Le taux d'encadrement une fois atteint et/ou le délai de réservation dépassé pour chaque période, entrainera pour les familles une impossibilité d'inscrire et réserver la présence de l'enfant. Aucune relance ne sera effectuée auprès des familles. Et aucune inscription, réservation, annulation ne pourra être effectuée par téléphone.
- Les réservations pour l'ALSH des vacances scolaires et de l'été se font à la semaine de 5 jours uniquement (du lundi au vendredi).
- Les réservations pour l'ALSH des mercredis se font à la journée uniquement.
- Seules les démarches effectuées via l'Espace Famille seront prises en compte.
- L'ALSH est un terrain propice à la formation, ainsi des stagiaires BAFA sont impliqués dans l'équipe d'animation de manière régulière, et cela dès l'âge de 16 ans (Décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022).
- Le nombre d'enfants accueillis est déterminé, tout d'abord, par la capacité d'accueil des locaux utilisés lors des différentes périodes (locaux scolaires, EDE, salle de restauration). Et ensuite, par le nombre d'animateurs recruté, dans le respect du taux d'encadrement imposé par la réglementation Jeunesse et Sports.

A savoir :

- ALSH : 1 adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 adulte pour 12 enfants de plus de 6 ans.
- Accueil Périscolaire : 1 adulte pour 10 enfants de moins de 6 ans et 1 adulte pour 14 enfants de plus de 6 ans.

Par conséquent, il vous est proposé de valider la mise à jour du règlement de fonctionnement du service Jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** la mise à jour du règlement de fonctionnement du service Jeunesse.

Adopté à l'unanimité.

33 – ACTION EDUCATIVE JEUNESSE – ARRÊT CONVENTIONNEMENT ENTRE L'ALSH ET LES COMMUNES EXTERIEURES

Le territoire communal offre aux familles divers modes d'accueil de leurs enfants, adaptés à leurs besoins, et notamment la garde collective en ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) Extra et Périscolaire.

Depuis plusieurs années la commune passe une convention avec les communes extérieures qui le souhaitent afin que leurs administrés bénéficient d'un tarif préférentiel concernant l'ALSH des mercredis et des vacances scolaires (D 23-01-12).

Actuellement, nous constatons que les communes extérieures proposent des prises en charge qui complexifient la mise en œuvre de la facturation.

Seuls les usagers des communes extérieures concernées en récoltent les bienfaits. La commune quant à elle, n'en recueille que les contraintes, pour un résultat de facturation qui peut aller de 2.94 € à 8.66 €.

Considérant que les communes extérieures sont les principales bénéficiaires de ce dispositif et conformément à la Délibération D 23-01-12 précisant que les conventions sont tacitement reconduites sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

La commune décide de ne plus passer de convention avec les communes extérieures, à compter de janvier 2025. Les communes extérieures actuellement conventionnées seront informées avant la fin de l'année civile.

En outre, si certaines de ces communes souhaitent pour leurs administrés faciliter l'accès à l'ALSH de Corbie, elles pourront prendre les mesures qui s'imposent lors d'un conseil municipal.

Par exemple : la commune extérieure X versera, aux familles inscrites à l'ALSH de Corbie de juillet, 50 € sur présentation de la facture de la famille concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'arrêt des conventionnements entre l'ALSH et les communes extérieures.

Adopté à la majorité par 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. Deleu Bernard, M. Babaut Alain, M. Cauchy Jean-Baptiste, Mme Sabine Carton, M. Antoine Gérald et Mme Antunes Lucia).

34 – PETITE ENFANCE – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RPE (RELAIS PETITE ENFANCE)

Les familles du territoire disposent de divers modes d'accueil pour leurs enfants, dont la garde individuelle chez les assistants maternels, qui peuvent notamment bénéficier d'un temps d'activité au Relais Petite Enfance de la Ville.

Etablissement municipal, le Relais Petite Enfance est régi par la commune pour les modalités de fonctionnement quotidien, l'accueil des enfants et des assistants maternels, les intervenants extérieurs, les informations générales. L'ensemble de ces modalités sont définies par le règlement de fonctionnement du RPE.

La révision du règlement de fonctionnement du RPE qu'il y a lieu d'adapter aux :

- Référentiel National des Relais Petite Enfance de la Caisse nationale d'allocations familiale (Cnaf) de septembre 2021
- A l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 et ses décrets d'application notamment le décret n°2021-1115 du 25 août 2021
- Convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile n°3239 publiée au JO n° 0242 le 16 octobre 2021

Par conséquent, il vous est proposé de valider les modifications apportées au règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** la mise à jour du règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

Les conseillers municipaux de la liste « Servir Corbie » ont déposé les questions suivantes :

Question n° 1 : *Pouvez-vous nous indiquer pourquoi la plantation de la forêt urbaine n'a-t-elle pas été réalisée par les services techniques de la ville ? D'autre part, quel est le coût global et le montant résiduel à la charge de la commune ?*

Réponse : Il s'agit d'une plantation participative à laquelle sont associées toutes les écoles (17 classes). Les services techniques ont participé en préparant le terrain et en assurant la logistique. Le coût total s'élève à 53 562 € avec un résiduel pour la ville d'un montant de 16 256 €. Il est à souligner que ce projet a été soutenu et subventionné par le Conseil Régional des Hauts de France.

Question n° 2 : *Nous avons appris lors d'une réunion officielle que la ville ne subventionnerait plus la compagnie « Les P'tites Madames » en 2025, qu'en est-il, puisque lors de la commission culture, le sujet n'a pas été évoqué ?*

Réponse : La compagnie est en résidence depuis 2012 sur le territoire Corbéen. Théoriquement, une résidence est prévue pour une durée de trois ans. Cependant, il n'est pas à l'ordre du jour de mettre fin à celle-ci en 2025. Il n'y a donc pas de sujet à ce propos.

Question n° 3 : *Dans le Corbie Mag, vous annoncez l'installation de garages à vélos sécurisés sur la place Jean Catelas. Or des cadenas sont en place depuis le début de leur installation sans vélo à l'intérieur. Comment les cyclistes, dans ce cas, peuvent-ils utiliser cet équipement ?*

Réponse : Il s'agit d'un mauvais usage de l'équipement. Une personne privatise le garage en y installant un cadenas.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 30.

Le Maire,
Ludovic GABREL

Le Secrétaire de séance,
Didier DERAMISSE

